

Arrêt

n° 162 348 du 18 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2015 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite par le requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise [...] en date du 29 octobre 2015 et notifiée au requérant le 7 novembre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 mars 2013.

1.2. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 20 octobre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 5 décembre 2014. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 162.351 du 18 février 2016.

1.4. Le 19 février 2015, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet en date du 16 avril 2015. Le 16 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le

territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 162.350 du 18 février 2016.

1.5. Le 24 juillet 2015, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 7 novembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

- *En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 06.02.2015 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 2 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue. Ajoutons qu'il a ensuite introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis le 19.02.2015 qualifiée de sans-objet le 16.04.2015. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 26.06.2015 en raison du fait qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.02.2015 et qu'il est sous interdiction d'entrée depuis la même date.*

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa -12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge

- *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jour a été notifié à l'intéressé en date du 26.06.2015;*
- *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge".*

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe, à l'examen des pièces transmises par la partie défenderesse, que le requérant a été rapatrié en date du 1^{er} décembre 2015.

Interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le Conseil du requérant a déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil.

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.